

Lignes directrices de l'UNICEF et mendicité

La mendicité des mineurs fait l'objet d'une attention croissante en Belgique, tant de la part des parlementaires que parmi les organisations non gouvernementales. Des parents mendient avec leurs enfants aux carrefours des grandes villes, aux feux rouges et dans les espaces publics des centres urbains (métros, gares). La plupart de ces familles qui mendient avec de jeunes enfants sont d'origine Rom.

Alors que tout le monde s'accorde pour dire que la place d'un enfant n'est pas dans la rue, force est de constater que les réponses proposées à la mendicité divergent. Certains préconisent une réponse répressive, en mettant l'accent sur l'exploitation des enfants et les réseaux. D'autres, au contraire, préconisent une réponse sociale en mettant l'accent sur les conditions de vie très précaires des Roms faites de discriminations et de manque de perspectives et en recommandant notamment une attention spécifique en faveur de l'éducation des enfants et d'une meilleure intégration des Roms.

La préoccupation d'UNICEF Belgique est de montrer que toute action répressive engagée contre les familles Roms qui mendient pourrait conduire à accentuer la stigmatisation et la discrimination pour les enfants appartenant à ces communautés, qui sont déjà pour beaucoup en situation de grande précarité.

L'objet de la présente note est de préciser le lien entre les lignes directrices de l'UNICEF sur la protection des enfants victimes de la traite (2006)¹ et la mendicité.

Les lignes directrices de l'UNICEF sur la protection des enfants victimes de la traite définissent la traite des enfants sur base de la définition internationale de la traite donnée par le Protocole des Nations Unies pour prévenir le trafic d'êtres humains spécialement des femmes et des enfants, aussi appelé Protocole de Palerme² et d'autres lignes directrices et Conventions internationales³.

¹ UNICEF *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking*, UNICEF, 2006.
http://www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf

² Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.
http://www2.ohchr.org/french/law/pdf/protocoltraffice_fr.pdf

Les lignes directrices de l'UNICEF définissent la traite des enfants comme suit:

« Child trafficking is the act of recruitment, transportation, transfer, harbouring or receipt of a child for the purpose of exploitation regardless of the use of illicit means, either within or outside a country. All different forms of exploitation shall be considered within the definition, including: exploitation of the prostitution of others or other forms of sexual exploitation, forced labour or services, slavery or practices similar to slavery or servitude, the removal of organs, use of children associated with armed groups or forces, begging, illegal activities, sport and related activities, illicit adoption, early marriage or any other forms of exploitation. The consent of a child victim of trafficking to the intended exploitation is irrelevant even if none of the following illicit means have been used: force or other forms of coercion, abduction, fraud, deception, the abuse of power or of a position of vulnerability, or the giving or receiving of payments or benefits to achieve the consent of a person having control over another person. A child victim of trafficking is any person trafficked under 18 years of age. Whenever applicable, these guidelines should also apply also to children who are conceived and subsequently born of trafficked persons¹⁴.

Ces lignes directrices mentionnent la mendicité comme une des formes d'exploitation liées à la traite des enfants. Néanmoins, si la référence à la mendicité est citée, **il faut que les conditions mentionnées en amont de la définition soient remplies**, à savoir « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation ». C'est donc seulement quand un enfant a été déplacé dans le but d'être exploité par un trafiquant qu'on peut parler de traite des enfants.

³ Convention du Conseil de l'Europe, art 4; CRC art.34; ILO182 art.3; Hague Convention#33 art.1., SEA Guidelines art.2.3.2.

⁴ UNICEF Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking, 2006. La définition traduite en français est la suivante : « La traite des enfants est l'acte de recruter, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation indépendamment de l'utilisation des moyens illicites, à l'intérieur ou l'extérieur d'un pays. Toutes les différentes formes d'exploitation sont considérées dans la définition, y compris: l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude, le prélèvement d'organes, l'utilisation des enfants associés avec des groupes ou forces armées, la mendicité, les activités illégales, le sport et les activités connexes, l'adoption illégale, le mariage précoce ou tout autre forme d'exploitation. Le consentement d'un enfant victime de la traite à l'exploitation envisagée n'est pas relevant, même si aucun des moyens illicites suivants ont été utilisés: la force ou d'autres de la contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou de donner ou de recevoir des paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne. Un enfant victime de la traite est une victime de la traite moins de 18 ans. Le cas échéant, ces directives devraient aussi s'appliquer aux enfants qui sont conçus et nés des personnes trafiquées »

Utiliser les lignes directrices de l'UNICEF pour réprimer la question de la mendicité des mineurs ne correspond donc pas à une bonne interprétation de celles-ci.

Les lignes directrices de l'UNICEF appellent à une interprétation large de l'exploitation dans le contexte du Protocole de Palerme et à la lumière de de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ – en faisant référence à l'article 35, qui parle de la traite des enfants « à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit » ainsi qu'à plusieurs principes généraux et autres articles de la Convention. Il serait toutefois faux de conclure que n'importe quelle exploitation d'un enfant est une forme de traite des enfants.

Clarifier ce point a toute son importance dans ce contexte. On ne peut en effet considérer toutes les formes d'exploitation comme de la traite des enfants.

D'une part, la réalité de l'exploitation des enfants est plus complexe que ce qui se passe dans le contexte de la traite et des réponses nationales et internationales doivent être apportées à tous les enfants qui sont exploités (poursuite des auteurs et protection des victimes). D'autre part, il existe des aspects liés à la mendicité des parents qui nécessitent des réponses très spécifiques, telles que des réponses sociales afin que les enfants et leurs familles puissent disposer des moyens nécessaires pour vivre dans des conditions dignes et ne soient pas victimes de discriminations.

Coller une étiquette à tous les enfants qui mendient ou qui "sont utilisés" pour mendier ne répond en outre certainement pas à l'intérêt supérieur des enfants, un des principes clés de la Convention des droits de l'enfant mais aussi des lignes directrices de l'UNICEF pour combattre la traite des enfants et la protection des victimes de la traite. Dans toutes les actions qui concernent les enfants, qu'elles soient publiques ou privées, l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale (CRC Article 3.1).

Une approche globale de la protection des enfants est indispensable pour répondre au mieux aux différentes formes d'exploitation des enfants, en ce compris les questions de la mendicité et de la traite. Au lieu de considérer tous ces enfants comme victimes de la traite, il est nécessaire de réaliser une évaluation individuelle de chaque cas pour déterminer l'intérêt supérieur de chaque enfant, cela devrait se faire en impliquant l'enfant lui-même et en lui permettant d'exprimer librement. Par ailleurs, il est tout aussi primordial de veiller à ce que les enfants Roms aient les mêmes droits que les autres enfants, sans discrimination.

⁵ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989.
<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

UNICEF Belgique en appelle donc à ne pas céder à la répression au nom des droits de l'enfant car elle aura surtout pour conséquence de maintenir les enfants dans une situation contraire aux droits de l'enfant.

Ne pas céder à la répression ne signifie pas ne rien faire. Tout le monde est d'accord pour dire que la place d'un enfant n'est pas dans la rue. UNICEF Belgique en appelle enfin à faire de l'intégration des Roms et de l'éducation des enfants Roms une priorité en Belgique, et de faire appliquer ce droit sans discrimination en développant notamment des relations de confiance avec les parents, en travaillant pour que les écoles et les employeurs aient une attitude positive vis-à-vis des Roms ainsi qu'en soutenant les organisations et les initiatives de médiation travaillant avec et pour les Roms.

© UNICEF Belgique- Janvier 2012

Contact: Maud Dominicy, Child Rights Officer, mdominicy@unicef.be